

**RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/9611)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/9611)



NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DU COMITE	1 - 4	1
II. QUESTIONS EXAMINEES A LA SESSION	5 - 6	2
III. PRINCIPE DE LA CONTRIBUTION MAXIMUM PAR HABITANT	7 - 14	3
IV. CONSEQUENCES DE L'EVOLUTION ECONOMIQUE	15 - 16	5
V. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE	17 - 30	6
A. Variations des prix et des taux de change	17	6
B. Quotes-parts des Etats non membres	18 - 23	6
C. Recouvrement des contributions	24 - 28	8
D. Barème des contributions des institutions spécialisées	29	8
E. Date de la prochaine session du Comité	30	8
VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE DES CONTRIBUTIONS	31	9

I. COMPOSITION DU COMITE

1. La trente-quatrième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 30 avril au 13 mai 1974. Etaient présents les membres suivants :

Syed Amjad Ali

M. Joseph Quao Cleland

M. Richard V. Hennes

M. Angus J. Matheson

M. S. Meyer Picon

M. Takeshi Naito

M. Michel Rougé

M. V. S. Safronchuk

M. David Silveira da Mota

M. Jozsef Tardos

Mlle K. Whalley

2. M. Hussein Nur Elmi, membre du Comité, a donné sa démission le 10 avril 1974 et n'était donc pas présent à la session.

3. Un autre membre du Comité, M. Wang Wei-tsai, n'a pu assister à la session et a suggéré que M. Wang Lien-sheng soit autorisé à le représenter. Le Comité a accepté cette suggestion, étant entendu que le membre suppléant resterait en consultation avec le membre qu'il représentait. Le Comité a souligné de nouveau combien il était important que les membres élus assistent en personne aux sessions.

4. Le Comité a réélu Syed Amjad Ali président et M. Silveira da Mota vice-président.

II. QUESTIONS EXAMINEES A LA SESSION

5. A sa 2164^eme séance plénière, le 9 novembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé une décision du 26 octobre 1973 1/ de la Cinquième Commission qui priait le Comité des contributions de réexaminer la question du principe de la contribution maximum par habitant et de présenter ses conclusions et recommandations y relatives à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session. Le Comité a donc réexaminé cette question.

6. Le Comité a également examiné le problème des variations des prix et des taux de change, les quotes-parts de certains Etats non membres, le recouvrement des contributions et diverses questions relatives aux travaux de sa prochaine session.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/9292, par. 17.

III. PRINCIPE DE LA CONTRIBUTION MAXIMUM PAR HABITANT

7. Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le Comité des contributions avait appelé l'attention sur la position adoptée par le Canada, le Danemark et la Suède, à savoir que, sans préjudice du principe de la contribution maximum par habitant, ces gouvernements avaient décidé de renoncer à tous avantages qu'ils pourraient retirer de l'application de ce principe si la contribution maximum était ramenée à 25 p. 100 2/. C'est ainsi que dans le barème pour 1974-1976 l'application de ce principe a joué seulement en faveur de deux Etats Membres, le Koweït et les Emirats arabes unis, dont les quotes-parts sont légèrement inférieures à ce qu'elles auraient été autrement. Le Comité avait indiqué que l'Assemblée générale voudrait peut-être examiner la question de savoir si la situation nouvelle découlant de la réduction de la contribution maximum justifiait un réexamen du principe du maximum par habitant, lors d'une session ultérieure 3/.

8. La Cinquième Commission a consacré à cette question un débat exhaustif et a décidé d'insérer dans son rapport le paragraphe suivant :

"En ce qui concerne le paragraphe 35 du document A/9011, la Cinquième Commission prie le Comité des contributions de réexaminer la question du principe de la contribution maximum par habitant et de présenter ses conclusions et recommandations y relatives à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session 4/."

9. Avant de réexaminer le principe du maximum par habitant le Comité des contributions a procédé à un examen assez détaillé de l'historique du principe.

10. Il a été rappelé que le principe du maximum par habitant avait été institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 238 (III) du 18 novembre 1948, à une époque où la quote-part la plus élevée était de 39,89 p. 100, et que l'Assemblée avait reconnu "qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée". Par sa résolution 665 (VII) du 5 décembre 1952, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution était la plus élevée ne devrait pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres. Elle a en même temps décidé de ne pas prendre d'autres mesures touchant la stricte application du principe du maximum par habitant tant que l'Organisation n'aurait pas admis de nouveaux membres ou que la situation économique des Membres actuels ne serait pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs.

2/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 11 (A/9011 et Corr.1 et Add.1), par. 34.

3/ Ibid., par. 35.

4/ Ibid., vingt-huitième session, annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/9292, par. 8.

Cette dernière décision a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 876 A (IX) du 4 décembre 1954, selon laquelle, la quote-part des Membres dont la contribution était limitée en application du principe du maximum par habitant ne serait pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aurait pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part était la plus élevée et des diminutions interviendraient lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII) se trouveraient remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieraient une réduction des contributions.

11. Par sa résolution 995 (X) du 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a admis à l'Organisation des Nations Unies 16 nouveaux Etats; par sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, elle a donc approuvé pour 1956 et 1957 un barème révisé comportant les ajustements nécessaires pour que puisse être appliqué pleinement, pour la première fois, le principe du maximum par habitant en ce qui concerne la quote-part du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède. Le principe a ensuite été appliqué au Canada dans le barème pour 1958, au Canada et à la Nouvelle-Zélande dans le barème pour 1959-1961, au Canada dans les barèmes pour 1962-1964 et 1965-1967, au Koweït dans le barème pour 1968-1970, au Koweït et à la Suède dans le barème pour 1971-1973. Dans le barème pour 1974-1976, le Canada, le Danemark et la Suède, ayant renoncé aux avantages qu'ils pourraient retirer de l'application de ce principe, deux Etats Membres seulement, le Koweït et les Emirats arabes unis en ont bénéficié.

12. En prolongement de l'examen du principe du maximum par habitant, le Comité a étudié certaines données statistiques (projections et tendances), afin d'avoir un aperçu de l'évolution de la capacité de paiement relative des Etats Membres. Tout en reconnaissant le caractère provisoire de ces projections, le Comité a pu se faire une idée utile de la manière dont les différents Etats Membres s'étaient ressentis des bouleversements de l'économie mondiale et des effets que la réduction de la contribution maximum à 25 p. 100 continuait d'avoir. Le Comité a estimé, par exemple, que l'application du principe du maximum par habitant dans le barème pour 1977-1979 influencerait probablement sur les quotes-parts de huit ou neuf Etats Membres, contre cinq dans le barème pour 1974-1976 et trois au plus dans les barèmes établis pour les 26 années précédentes. Le Comité a également estimé que le nombre de pays qui tireraient profit de l'application de ce principe dans les futurs barèmes continuerait vraisemblablement à augmenter.

13. Le Comité a examiné les conséquences qu'aurait le maintien du principe du maximum par habitant, compte tenu des importantes modifications intervenues dans les économies nationales au cours des 25 dernières années et de la réduction à 25 p. 100 de la contribution maximum. Il est arrivé à la conclusion évidente qu'à mesure qu'un nombre croissant de pays jouissant d'une économie vigoureuse et d'un revenu par habitant élevé étaient appelés à participer aux dépenses de l'Organisation dans des proportions de plus en plus faibles par rapport à leur capacité de paiement, une charge de plus en plus lourde devrait nécessairement être supportée par les Etats appartenant au groupe de pays à revenu moyen ou faible. L'un des membres du Comité a estimé que le principe du maximum par habitant devrait être examiné en même temps que d'autres critères déterminant la capacité de paiement.

14. Le Comité a été d'avis que l'application du principe du maximum par habitant dans les conditions exposées ci-dessus amènerait à dévier sensiblement du principe fondamental de la capacité de paiement. Le principe du maximum par habitant ne pouvait donc plus être considéré comme équitable et le Comité a été unanime à recommander qu'on cesse de l'appliquer aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, à compter de la période triennale 1977-1979.

IV. CONSEQUENCES DE L'EVOLUTION ECONOMIQUE

15. Lorsqu'il a réexaminé le principe du maximum par habitant, le Comité des contributions a également étudié les conséquences probables qu'auraient sur le prochain barème des contributions les modifications d'une ampleur exceptionnelle intervenues dans l'économie nationale de nombreux Etats Membres - qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en voie de développement. A ce propos, il a rappelé que l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité a noté qu'en raison des changements intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats Membres, la quote-part de certains Etats se trouverait considérablement augmentée dans le prochain barème triennal, et il s'est assez longuement interrogé quant à l'opportunité de recommander, à titre de mesure transitoire, l'établissement d'un barème révisé pour des périodes de un ou deux ans, à compter de l'année 1976. Toutefois, vu l'incertitude des statistiques disponibles (pour 1973 il n'existait de données que sur très peu d'Etats Membres), et les avantages qu'il y avait à continuer d'élir le barème pour une période de trois ans, ce qui permet de mieux faire la moyenne de l'évolution économique, le Comité a conclu qu'il serait prématuré de recommander une révision générale du barème avant de disposer de données complètes pour les années 1972 à 1974, et qu'il était préférable de conserver un barème triennal. Cette conclusion a également été motivée par une autre considération, à savoir le souci de ne pas bouleverser les prévisions des Etats Membres, qui s'attendent à ce que leurs contributions soient fixées conformément au barème des quotes-parts récemment adopté pour la période 1974-1976.

16. Le Comité a toutefois souligné que l'économie de nombreux Etats Membres s'était tellement modifiée que l'application du principe fondamental de la capacité de paiement entraînerait de fortes augmentations des taux des quotes-parts dans le prochain barème, bien que le Comité ait pour pratique de chercher à atténuer les écarts excessifs entre deux barèmes.

V. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

A. Variations des prix et des taux de change

17. A ses sessions de 1971 5/ et de 1972 6/, le Comité des contributions avait étudié la question de savoir comment tenir compte des variations différentielles des prix par rapport aux taux de change. En 1973, lorsqu'il a procédé à la révision générale du barème des quotes-parts pour 1974-1976, le Comité a continué à prêter une attention particulière aux effets des importantes variations différentielles des prix par rapport aux taux de change dans des cas particuliers, afin d'atténuer les effets des variations de prix excessives sur les statistiques du revenu national. Le Comité est d'avis qu'étant donné l'importance des changements enregistrés dans la situation économique depuis sa dernière révision du barème, il faudrait étudier plus en détail comment tenir compte de ce facteur, et il a l'intention de revenir sur cette question à sa prochaine session. Le Comité a également prié le Secrétariat de compiler, en vue de la prochaine révision générale du barème, les données statistiques nécessaires pour qu'il puisse, entre autres, lorsqu'il examine les agrégats du revenu national, dissocier l'élément prix de l'élément volume, après conversion en dollars des chiffres exprimés en monnaie nationale, et tenir compte spécialement de certains facteurs tels que les réserves en devises étrangères et la situation de la dette publique extérieure en ce qui concerne certains postes de la balance des paiements, les indices de la valeur du prix et du volume des exportations et des importations, et les termes de l'échange pour les pays développés et les pays en voie de développement.

B. Quotes-parts des Etats non membres

18. Au paragraphe 29 de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, l'Assemblée générale a décidé que les dépenses que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de ses organes subsidiaires et de son secrétariat seraient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct serait ouvert à cet effet. Cette même résolution prévoyait en outre que, conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions seraient prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation qui participaient à la CNUCED.

19. Compte tenu des dispositions de la résolution susmentionnée, le Comité a examiné la participation de la Guinée-Bissau aux activités de la CNUCED et recommande que la Guinée-Bissau soit appelée à contribuer aux dépenses de la CNUCED pour les exercices 1974, 1975 et 1976, au taux de 0,02 p. 100.

20. A sa 2169^{ème} séance plénière, le 16 novembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé une recommandation de la Cinquième Commission tendant à ce que "les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui seraient invités à participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer soient priés

5/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 11 (E/8411).

6/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 11 (A/8711).

d'envisager de contribuer aux dépenses de la Conférence sur la base des taux établis à cette fin par l'Assemblée générale 7/".

21. Dans sa résolution 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé pour 1974-1976 le barème suivant pour les contributions de certains Etats non membres au coût des activités auxquelles ils participent :

	<u>Pourcentage pour 1974-1976</u>
Bangladesh	0,10
Liechtenstein	0,02
Monaco	0,02
République de Corée	0,11
République du Viet-Nam	0,06
République démocratique populaire de Corée	0,07
Saint-Marin .	0,02
Saint-Siège	0,02
Suisse	0,82

Au cas où ces Etats non membres décideraient de contribuer aux dépenses de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Comité pense qu'il conviendrait d'appliquer les taux indiqués ci-dessus.

22. Le Comité croit comprendre que la Guinée-Bissau, Nauru, Tonga et le Samoa-Occidental n'ont pas encore donné suite à l'invitation de participer à la Conférence et de contribuer à ses dépenses. Si ces Etats non membres décident d'accepter cette invitation, le Comité recommande que la contribution de chacun d'entre eux soit calculée au taux de 0,02 p. 100.

23. Lors de l'examen de la question des quotes-parts des Etats non membres, le Comité, ayant présentes à l'esprit les observations qu'il avait formulées dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session 8/, a envisagé

7/ Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, document A/9319, par. 16.

8/ Ibid., vingt-huitième session. Supplément No 11 (A/9011 et Corr.1 et Add.1), par 61. Le Comité a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la possibilité d'utiliser les taux qu'il avait spécifiés pour les contributions de certains Etats non membres au coût des activités auxquelles ils participent pour toutes autres activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles ces Etats pourraient être appelés à verser des contributions.

l'opportunité d'uniformiser les règles régissant le calcul des contributions des Etats non membres au coût de toutes les activités auxquelles ils participent, y compris les conférences. Le Comité a estimé qu'il aurait intérêt à étudier cette question à sa trente-cinquième session, en 1975.

C. Recouvrement des contributions

24. Aux termes de son mandat, le Comité des contributions est notamment chargé "d'étudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leurs contributions et de faire rapport à leur sujet" et, "de donner un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte 9/".

25. Le Comité a pris note du fait qu'à l'ouverture de sa session, aucun Etat Membre n'était en retard dans le paiement de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 19 de la Charte.

26. Par sa résolution 3062 (XXVIII), l'Assemblée générale a, comme les années précédentes, autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1974, 1975 et 1976 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

27. A sa présente session, le Comité des contributions a examiné un rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour permettre à des Etats Membres de verser leur contribution pour 1974 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Il ressort de ce rapport que sept Etats Membres ont choisi de verser l'équivalent de 10,9 millions de dollars dans six des 16 monnaies autres que le dollar des Etats-Unis acceptables par l'Organisation. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait continué à donner la priorité absolue à chaque Etat Membre pour les versements effectués dans sa propre monnaie.

28. Lorsqu'il a étudié la question du recouvrement des contributions, le Comité a également examiné le problème du retard avec lequel les Etats Membres versent leurs contributions. Il a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, a demandé instamment à tous les Etats Membres de revoir la structure de leurs paiements en ce qui concerne leur contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'acquitter désormais leurs contributions en temps voulu. Le Comité espère que les Etats Membres s'efforceront de verser leurs contributions le plus rapidement possible, afin d'améliorer la situation financière de l'Organisation.

D. Barème des contributions des institutions spécialisées

29. Compte tenu des demandes reçues des institutions spécialisées au sujet de leurs barèmes des contributions, le Comité a l'intention d'examiner à sa prochaine session la nature des données et des avis qu'il met généralement à la disposition des institutions spécialisées en réponse à ces demandes.

E. Date de la prochaine session du Comité

30. Le Comité a décidé que sa prochaine session s'ouvrirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 6 mai 1975.

9/ Ibid., annexe.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

31. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 238 (III) du 18 novembre 1948, 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1137 (XII) du 14 octobre 1957 et 2961 D (XXVII) du 13 décembre 1972,

Rappelant en outre la décision de la Cinquième Commission 10/ qu'elle a approuvée à sa 2164^e séance plénière, le 9 décembre 1973,

Notant la recommandation du Comité des contributions concernant le principe du maximum par habitant, qui figure dans le rapport du Comité sur sa trente-quatrième session 11/,

Décide de ne plus appliquer le principe du maximum par habitant aux fins de la formulation et du calcul des taux des quotes-parts, à compter de l'établissement du barème pour la période triennale 1977-1979.

B

L'Assemblée générale,

Décide que, sous réserve des dispositions de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Guinée-Bissau, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui participe aux activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sera appelée à contribuer aux dépenses de la Conférence pour 1974, 1975 et 1976 au taux de 0,02 p. 100.

10/ Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/9292, par. 17.

11/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 11 (A/9611).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
